



Arrêt

n° 123 356 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom personnel en leur qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par Mme X et M. X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris à leur égard le 18 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me G. VANWITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 8 mars 2010. Cette demande s'est clôturée par deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prises le 23 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmées, sur recours, par le Conseil de céans en date du 9 décembre 2010 (arrêt n° 52 747).

1.2. Par un courrier daté du 25 novembre 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande que la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée en date du 28 janvier 2011.

Par un arrêt n° 109 259 du 6 septembre 2013, le Conseil a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2011.

1.3. Les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 29 mars 2011 qui s'est également clôturée par deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prises le 3 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmées sur recours par le Conseil de céans le 28 février 2012 (arrêt n° 75 981).

1.4. Entretemps, le 27 juin 2012, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande que la partie défenderesse a déclaré irrecevable le 23 juillet 2012.

1.5. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13 *quinquies*). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 109 264 du 6 septembre 2013.

1.6. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivés comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07/08/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable,

*En exécution de l'article 7, alinéa *ter*, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 109 259 en la présente cause.

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 28 janvier 2011 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par un arrêt du Conseil du 6 septembre 2013, n° 109 259.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que les parties requérantes se trouvent, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la leur avant la décision de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'attestations d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions d'ordre de quitter le territoire-demandeurs d'asile, prises le 18 septembre 2012, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY